

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 215

DOSSIER N° 215

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **15 mai 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial existant par création de 3 cellules commerciales aux enseignes « CELIO » sur 235,93 m2, « JENNYFER » sur 244,50 m2 et « TAPE A L'OEIL » sur 268,40 m2 (dans une extension à réaliser à droite du bâtiment existant occupé par Leclerc Drive, Sport 2000 et Chauss'Expo) à QUAEDYPRE, rue Nationale, zone commerciale du centre LECLERC, présentée par la SCI PICSOU, enregistrée le 15 avril 2014 sous le n° 215,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'extension d'un ensemble commercial existant par la création de trois cellules commerciales d'équipement de la personne dans une extension, restant à réaliser, du bâtiment occupé aujourd'hui par les magasins « CHAUSS'EXPO », « SPORT 2000 » et un Drive à l'enseigne « LECLERC »,

Considérant que la ZAC, destinée à l'origine à l'accueil d'activités économiques tend à glisser progressivement vers une destination commerciale dans une zone qui continue à se développer tout en concurrençant le commerce local et sans qu'aucun projet global n'apparaisse,

Considérant que le projet, compatible avec le PLU et le SCoT Flandre Dunkerque permet de maintenir un bon niveau de proximité dans une petite zone commerciale située en périphérie de l'agglomération de Bergues dans un secteur commercial de faubourg le long de la RD 916 et à proximité de l'A25,

Considérant qu'en termes de déplacements motorisés, le flux engendré par la création de ce magasin qui sera fréquenté essentiellement par les clients du magasin « LECLERC » aura un impact minime sur la circulation actuelle qui se fait sur une desserte routière sécurisée et de capacité adaptée,

Considérant que plusieurs aménagements routiers sont à l'étude dans le cadre de l'aménagement de la future zone de la Croix Rouge dont une nouvelle voirie à l'intérieur du périmètre de la zone permettant de connecter le centre commercial avec la route de Loogweg au sud du site et de délester les accès actuels du centre commercial,

Considérant que les services de la voirie du conseil général n'ont pas été consultés sur la faisabilité et le financement des aménagements routiers envisagés,

Considérant que si le projet démontre une réelle volonté d'assurer une bonne transition entre les pôles commercial et économique communautaire tout en préservant certains éléments paysagers dans le respect de la topographie du lieu, un risque d'étalement urbain est constaté,

Considérant qu'au regard du développement durable, une fréquentation de l'établissement par les piétons et cyclistes est envisageable par les trottoirs et bandes cyclables existantes dans le faubourg de Cassel et la ville de Bergues à proximité immédiate,

Considérant que le site est accessible par les transports en commun, avec un arrêt de bus à 100 mètres,

Considérant que la gestion alternative des eaux pluviales a été intégrée dès l'élaboration du plan de masse et que les eaux pluviales de ruissellement des toitures, voiries, trottoirs, parkings et espaces verts après décantation sont injectées directement dans des bassins paysagers,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 2 oui et 3 non et 1 abstention sur les 6 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, le président du SCoT Flandre Dunkerque et la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jean-Claude DEKEISTER, maire de la commune d'implantation, QUAEDYPRE,
- Monsieur Michel DECOOL, vice-président de la communauté de communes des Hauts de Flandre.

Ont voté contre le projet :

- Madame Sylvie BRACHET, maire de la commune la plus peuplée, BERGUES,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Les quatre votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial existant par création de 3 cellules commerciales aux enseignes « CELIO » sur 235,93 m², « JENNYFER » sur 244,50 m² et « TAPE A L'OEIL » sur 268,40 m² (dans une extension à réaliser à la droite du bâtiment existant occupé par Leclerc Drive, Sport 2000 et Chauss'Expo) à QUAEDYPRE, rue Nationale, zone commerciale du centre LECLERC, présentée par la SCI PICSOU

est **refusée**.

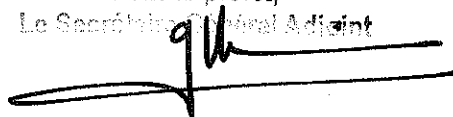
La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 15 mai 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD